

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE163

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 24

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'accord ou l'opposition du salarié à la remise du bulletin de paie sous forme électronique est libre, exprès et réversible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement organise les modalités selon lesquelles le salarié choisit ou non de disposer de son bulletin de paie sous forme électronique. Ce choix peut par exemple prendre la forme d'une clause optionnelle du contrat de travail, éventuellement réversible par voie d'avenant.